



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 97198

Texte de la question

M. Bernard Depierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, sur une inégalité entre militaires de carrière et les autres fonctionnaires issue du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. En effet, ce décret prévoit l'attribution de la campagne double pour les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie et dont les pensions ont été liquidées après le 19 octobre 1999. Si l'on considère qu'il faut travailler environ 40 ans pour que sa retraite soit liquidée et qu'une carrière commence après le service militaire, les plus jeunes fonctionnaires ont quitté l'Algérie en 1962 et ont travaillé jusqu'en 2002. Les plus âgés des fonctionnaires ont quitté l'Algérie en 1954 et ont liquidé leur pension en 1994. Il existe déjà une inégalité entre eux, puisque les pensionnés de 1994 au 19 octobre 1999 ne bénéficieront pas de la campagne double. Là où l'inégalité est beaucoup plus flagrante encore, c'est entre les appelés et les engagés. En effet, la plupart des militaires fait au plus 25 ans dans l'armée. Cela signifie que leur pension de militaire en retraite a été liquidée au plus tard 25 ans après 1962, donc en 1987. Aucun d'entre eux ne peut prétendre à la campagne double. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de rétablir cette iniquité en permettant à tous les militaires de carrière ayant servi lors de la guerre d'Algérie de bénéficier des avantages de cette campagne double.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés du contingent pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010 auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvriront droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Seule une disposition législative pourrait conférer une rétroactivité éventuelle au dispositif. Il convient en effet de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 2 du code civil qui proscrit la rétroactivité des lois en droit français, le décret du 29 juillet n'aurait dû

entrer en vigueur que le 31 juillet 2010, soit un jour franc après sa parution au Journal officiel. À cette date, le nombre d'anciens combattants susceptibles de faire valoir leurs droits aurait été infime. En dépit des difficultés juridiques, le Gouvernement a décidé que le décret du 29 juillet 2010 serait applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999. Cependant, il ne peut réglementairement aller plus loin.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97198

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2010, page 13870

Réponse publiée le : 15 février 2011, page 1522